



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 05/10/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° ARR2023_0077

portant réglementation sur la pratique de mécanique dite « sauvage » sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Le maire,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 541-3 et R 211-30,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,

Vu les dispositions du règlement sanitaire départemental du 31 décembre 1980 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur, ne peut être exercée, conformément à la loi et aux réglementations en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet,

Considérant qu'il a été constaté, par la police municipale, des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules, consistant en la pratique de réparations en tout genre sur la voie publique ou sur les voies privées ouvertes au public,

Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publiques ou privées,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre telles qu'huile, liquide de refroidissement, liquide de frein,... sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par des dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique en raison de l'usage d'outils et de machines,

Considérant que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » nuit à la qualité de vie des administrés et peuvent entraîner des risques pour la santé en raison des nuisances olfactives,

Considérant que la police municipale est sollicitée par des bailleurs pour constater la pratique de la mécanique par des personnes occupant les voies publiques ou privées sans droit ni titre, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur,

Considérant la multiplication de ces agissements ayant récemment engendrés des pollutions dans les réseaux d'assainissement et dans des mares,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité et la salubrité du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public,

ARRETE

Article 1 : Toute pratique dite de mécanique « sauvage » pratiquée sur des véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et voie privée ouverte au public ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les réparations dites d'urgence telles que changement d'un pneumatique suite à une crevaison, changement d'ampoule ou batterie.

Article 3 : Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre, en quelque lieu que ce soit, sont interdits. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la voirie routière (contravention de la 5^{ème} classe soit 1 500€), par le code pénal ainsi que, le cas échéant, par le code de l'environnement.

Les frais de nettoyage, dépollution ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Loiret, Madame la responsable de la police municipale sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire et du Loiret
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le

05 OCT. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité

Frederic CHENEAU



